

Membres suppléants :

- Mme Lysiane Yan épouse Cier Foc, chef du bureau des affaires juridiques et du contrôle interne de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- Mme Delphine Testard, responsable de la carte scolaire du 1er degré au pôle de l'organisation scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- M. Thierry Ariiotima, chef du pôle des personnels enseignants du 1er degré de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- Mme Lovaina Chung Tien, chef du pôle de l'organisation scolaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — L'arrêté n° 358 MEE du 19 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 1441 MEE du 18 février 2015 relatif à la nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2016.
Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 3050 MET du 18 avril 2016 autorisant le navire Tuamotu Fish à desservir certains atolls des Tuamotu dans le cadre du transport scolaire en avril 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu Ouest et Centre ;

Vu le marché public de prestation de services n° 731 du 11 février 2014 conclu entre la SNC Degage et Cie (navire Cobia II) et le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, ayant pour objet le transport par voie maritime des élèves originaires des Tuamotu-Gambier et scolarisés aux Tuamotu-Gambier et à Tahiti ;

Vu le courrier n° 50195 MEE/DGEE/pts du 1er décembre 2015 reconduisant le marché public de prestation de services n° 731 du 11 février 2014 pour l'année 2016 ;

Vu l'immobilisation du navire Cobia II pour cause de panne technique ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie réceptionnée le 7 avril 2016,

Arrête :

Article 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 modifié susvisé, le navire Tuamotu Fish est autorisé à desservir en avril 2016 les îles de Makemo, Taenga, Nihiru, Raraka, Hao, Amanu, Vairaatea et Tematangi au titre du transport scolaire.

Art. 2. — Le navire Tuamotu Fish assure le remplacement du navire Cobia II immobilisé suite à une avarie moteur. Le navire Aremiti I, navire de remplacement du navire Cobia II, est utilisé pour les besoins du transport scolaire aux îles Marquises.

Art. 3. — Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 3083 MET du 19 avril 2016 proclamant la liste des candidats admis à la session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise pour Tahiti et Moorea, au titre de l'année 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Vu l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat à la conduite des voitures de remise ;

Vu l'arrêté n° 9491 MET du 29 octobre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea) ;

Vu le procès-verbal n° 1176 MET/DTT du 24 mars 2016 portant validation de la liste définitive des candidats admis par les membres du jury,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules de remise pour l'île de Tahiti, les personnes citées ci-après :

- Mme Marie Sidonie Tina Aitamai ;
- M. Hans Einar Vaiatua Carlson ;
- M. Samuel Augusto Da Fonseca ;
- M. Pascal Henry Pierre Junca ;
- M. Koki Charles Joffrey Kaimuko-Katupa ;
- Mme Sandra Alma Teriiaumoana Matae épouse Casas ;
- Mme Heiana Pohue ;
- Mme Herenui Tetauru.

Art. 2. — Est déclarée définitivement admise à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules de remise pour l'île de Moorea, la personne citée ci-après :

- Mme Mouimoui Yvette Léon.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 3084 MET du 19 avril 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la commune de Maupiti.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Maupiti, de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent et du tavana hau des îles Sous-le-Vent ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement en date du 1er mars 2016 ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2016, reçue au GEGDP le 21 mars 2016, présentée par la commune de Maupiti,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La commune de Maupiti, 98732 Maupiti, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cents mètres cubes (500 m³) de matériaux coralliens, dans le lagon au droit du remblai cadastré AD 8, sis l'île de Maupiti.
- 2° Les matériaux extraits sont destinés au bétonnage et l'entretien des servitudes.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une drague.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 5-2016 DEQ/ISLV ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :